APPEL À PROJET RELANCE DE LA PRODUCTION AGRICOLE POST CHIDO

1- Nature de l'Aide

Le cyclone Chido, survenu le 14 décembre 2024, a infligé des pertes catastrophiques à l'agriculture de Mayotte, touchant l'ensemble des entreprises et structures agricoles du territoire.

Cet appel à projet du conseil départemental de Mayotte vise à soutenir l'agriculture mahoraise à se relever suite à cette catastrophe naturelle et relancer ainsi la production locale pour nourrir la population mahoraise rendue dépendante, en grande partie, des apports extérieurs.

Il représente ainsi une opportunité pour les agriculteurs de Mayotte de se relever après les dommages causés par le cyclone Chido, tout en promouvant des pratiques agricoles durables et résilientes face aux futures catastrophes naturelles.

2- Objet de l'appel à projets

a) Soutenir, prioritairement, les filières à cycles courts (la volaille et le maraichage) et la filière laitière.

Il s'agit de fournir un soutien financier direct aux maraichers et éleveurs pour les aider à relancer leurs activités. Les agriculteurs œuvrant dans la filière maraichère sont invités à cibler des produits de consommation de masse dont ils seraient en mesure de produire en grande quantité.

b) Renforcement des infrastructures : Aider à reconstruire ou à renforcer les infrastructures agricoles, comme les serres, les systèmes d'irrigation, et les bâtiments d'élevage. Ce soutien est une première réponse d'urgence en

attendant les aides plus conséquentes prévues notamment dans la Loi d'Urgence Mayotte.

3. Calendrier prévisionnel

Ouverture du dépôt des candidatures à l'appel à projets : 14 février 2025 à 23h59
Clôture du dépôt des candidatures à l'appel à projets : 15 avril 2025 à 23h59 (heure de Mayotte)

4. Conditions de candidature

➢ **Structures concernées Cet appel à projets s'adresse à :**

Agriculteurs ou groupes d'agriculteurs enregistrés à la MSA, ou ayant fait une déclaration PAC en 2023 ou ayant déjà bénéficié d'une aide du CD976 dans le domaine ciblé par cet AAP et dont l'infrastructure subventionnée aurait été endommagée.
Les structures d'accompagnement des entreprises agricoles, les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises d'accompagnement. Chaque structure doit avoir son siège social à Mayotte.

➢ **Dépenses éligibles**

• Les dépenses directes :

- ✓ Les dépenses de personnel impliqué dans la réalisation du projet
- ✓ Les frais de mission des personnels ;
- ✓ Les prestations de services nécessaires à la réalisation du projet (études, conseil…) ;

• Les dépenses indirectes affectées au projet : dépenses de structure de l'organisme imputables à la réalisation du projet, et qui ne sont pas ventilées sur les différents postes de dépenses directes (cf. point ci-dessus) peuvent être prises en compte dans les dépenses éligibles. Elles seront calculées sur la base d'une comptabilité analytique et d'une méthode de calcul rigoureuse, cohérente et détaillée, certifiée par le comptable ou le commissaire aux comptes de l'organisme.

• Les investissements matériels nécessaires à la réalisation du projet

➢ **Dépôt des candidatures**

Tout dossier de candidature doit être déposé dans le calendrier fixé au paragraphe 3, par voie électronique selon la procédure décrite sur le site **http://www.cg976.fr**. Il est impératif de compléter la demande et de joindre la totalité des pièces demandées avant la date limite de dépôt du dossier pour que celui-ci soit étudié.

5. Sélections des projets

➢ **Critères d'éligibilité :**

Les projets doivent impérativement répondre à toutes les conditions suivantes pour être éligibles, au-delà du respect de la réglementation :

- Soumission de dossier incluant une description du projet, un budget prévisionnel et un plan de mise en œuvre;
- La durée du projet n'excède pas 36 mois;
- Le projet s'inscrit dans le champ de l'appel à projets tel que décrit au point 2 ;
- Le dossier de candidature est complet et soumis selon les modalités décrites au point 4.3.

Les porteurs de projet sont invités à vérifier les données financières transmises et à assurer leur bonne lisibilité. En cas de tableau budgétaire incomplet ou de calculs incohérents, le dossier sera inéligible ;

- Le projet s'appuie sur un ou plusieurs cofinancements (pouvant être des financements propres) ; les cofinancements ou financements en propre affichés au budget prévisionnel peuvent consister notamment en la valorisation d'ETP ;

➢ **Critères de sélection**

Afin de permettre aux comités de sélection de vérifier facilement la nature et la dimension du projet, une attention particulière sera portée à la qualité du dossier de candidature et à la présentation synthétique du projet.

Les projets répondant aux critères d'éligibilité seront ensuite évalués selon les critères suivants :

- Projets ayant un impact direct sur la relance de l'agriculture post-cyclonique.
- Priorisation des projets innovants ou durables permettant une augmentation significative de la production locale
- Adéquation du projet avec les enjeux du territoire en matière d'agriculture, d'alimentation et de développement durable
- Degré de prise en compte des objectifs d'approvisionnement du marché en produit agricole.
- Qualité et pertinence de la réponse apportée aux besoins des publics cibles
- Impacts et niveaux d'ambition du projet (sociaux, environnementaux, économiques, de santé...)
- Prise en compte des politiques locales en matière d'agriculture, d'alimentation, de développement territorial et de développement durable

➢ **Suivi et évaluation** :

- Pertinence des modalités d'évaluation des impacts à court et/ou à long terme
- Pertinence des indicateurs de suivi et d'évaluation

- Rapport à mi-parcours et à la demande du solde.

6. Modalités de soutien

Les subventions octroyées devront respecter les règles propres du Conseil départemental, ainsi que les règles européennes et nationales d'intensité maximale et de cumul des aides publiques, sur la base des régimes d'aide d'État notifiés ou exemptés et du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission sur 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
Le financement est attribué pour la durée du projet sous forme d'une subvention dans le cadre d'une convention entre le Conseil départemental et l'organisme ayant déposé le dossier. La subvention sera versée en 2 parties : à la signature de la convention et en fin de projet, en fonction des règles propres du département
Le porteur de projet s'engage à réaliser le projet pour lequel il demande la subvention. À ce titre, il rendra compte a minima à mi-parcours de l'avancée du projet auprès du département qui assurera un suivi régulier. Le partenaire est tenu de l'informer de toute modification du projet.

Pour **les subventions de fonctionnement**, les versements seront effectués en deux temps :

- un premier versement représentant 85% de la subvention sera effectué après signature d'une convention d'objectifs.
- un deuxième versement correspondant au solde interviendra sous réserve du respect des conditions énumérées dans la convention.

La convention précisera les modalités de versement de la subvention et rappellera les obligations légales du bénéficiaire et les engagements du Conseil départemental.
Pour **les subventions d'investissement**, jusqu'à 50 000 euros (cinquante mille euros), un premier versement correspondant à 70% du montant accordé pourra être versé.
Dans le cadre du présent appel à projet et pour aider à la reconstruction des outils de production, les entreprises ou les structures porteuses de projet d'investissement pour des montants supérieurs à 50 000 € pourront éventuellement bénéficier d'un versement à hauteur de 50% du montant de l'aide destinée aux investissements.
Dans les deux cas, le solde sera versé en fonction de l'avancement des travaux et des justificatifs produits (certificat d'achèvement des travaux et de l'ensemble des factures ou mémoires), après service fait, conformément aux dispositions du décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé .
Dans tous les cas de figure, le premier versement devra intervenir dans l'année

d'attribution (année N) et le solde sera versé au plus tard le 31 décembre de l'année N+3, sinon la subvention sera annulée.

7- Où se renseigner ?

- A la DAPF_Direction de l'Agriculture, de la Pêche et de la Forêt
 - Téléphone : 06 39 02 02 33

- Ou par courrier électronique à l'adresse suivante :
 E-mail : sfrahati.saidhachim@cg976.fr

 Horaires d'accueil :
 Les Lundi et mercredi 7h30 à 12h00 (sans rendez-vous) ; de 13h00 à 16h00 (sur rendez-vous).

Annexe : Pièces à fournir

Identité
Pour le représentant légal - Copie de la pièce d'identité
Preuve d'existence légale
Pour les associations : - Récépissé de la déclaration en préfecture ou publication au JO - Statuts approuvés ou déposés
Pour les personnes morales : - Mandat, pouvoir ou délégation
Projet technique
Descriptif technique de l'action
Eléments financiers
Pour un demandeur de droit privé : - Éléments comptables des exercices précédents - Garantie bancaire ou équivalent - Attestation de suivi comptable
En cas d'obtention de subventions d'autres financeurs - Justificatifs de cofinancement
Pour les personnes publiques, assimilés et associations : - Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement
Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles (devis, attestations, contrat de travail ou tout autre document probant)
Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible)
Le cas échéant la DRTM pourra demander des pièces complémentaires jugées nécessaires à l'instruction du projet